

Questions d'ordre général

36. Questions concernant les Tribunaux internationaux

A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Délibérations du 2 juin 2000 (4150^e séance)

À sa 4150^e séance, le 2 juin 2000, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Procureur du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda), après quoi la plupart des membres du Conseil¹, ainsi que le représentant du Rwanda, ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, s'exprimant au sujet du premier, a indiqué que la Yougoslavie n'avait pratiquement plus coopéré avec son Bureau depuis la campagne aérienne dirigée par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, en 1999. Elle a expliqué que cette situation avait considérablement gêné sa capacité de mener à terme ses enquêtes concernant les victimes serbes. Tout en se réjouissant de la coopération du nouveau Gouvernement croate avec le Tribunal, elle a indiqué qu'en raison de quelques questions non résolues, elle n'était pas encore

en mesure d'affirmer que la Croatie avait pleinement respecté ses obligations. Sur un autre sujet, elle a souligné que la durée des procès au Tribunal était devenue un véritable problème, car son Statut garantissait à tous les accusés le droit d'être jugés sans retard indu. Elle a dès lors fait part de son appui aux propositions du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui seraient présentées au Conseil sous peu, de demander des ressources supplémentaires afin de pouvoir gérer la charge de travail du Tribunal en temps voulu.

Sur une autre question, elle a indiqué que son Bureau avait examiné les plaintes et les allégations selon lesquelles l'OTAN aurait commis des délits relevant de la juridiction du Tribunal au cours de la campagne aérienne dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie en 1999. Elle a annoncé qu'après un examen de tous les faits ainsi qu'une analyse juridique détaillée, elle était arrivée à la conclusion que bien que certaines erreurs aient été commises, des civils ou des cibles militaires illégales n'avaient pas été délibérément pris pour cible, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'ouvrir une enquête concernant une quelconque de ces allégations ni concernant d'autres incidents relatifs aux bombardements effectués par l'OTAN.

S'exprimant au sujet du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Procureur a signalé que les relations avec le Gouvernement rwandais s'étaient améliorées après la décision de la Cour d'appel portant libération des personnes accusées dans l'affaire Barayagwiza, et qu'elle était maintenant excellente. Elle a fait état de plans élaborés par le

¹ Les représentants de la Namibie, de la Tunisie et de l'Ukraine n'ont pas fait de déclaration à cette séance.

Gouvernement rwandais en vue d'introduire maintenant une justice appelée la « gachacha » pour tenter d'apporter une réponse au problème de la surpopulation des prisons².

Dans leurs déclarations, qui ont suivi l'exposé du Procureur, la plupart des intervenants ont fait part de leur appui au travail des Tribunaux, appelé tous les États à coopérer avec eux, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ont insisté sur le fait que les fugitifs restants, en particulier les hauts dirigeants politiques et les militaires de haut rang, devaient être arrêtés et déférés devant les Tribunaux. Certains intervenants ont également affirmé que les travaux des deux Tribunaux revêtaient une importance manifeste pour les travaux futurs de la Cour pénale internationale³.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que si son Gouvernement attachait une grande importance aux travaux du Tribunal international pour le Rwanda, celui-ci n'avait pas produit de résultats sérieux permettant de normaliser les processus politiques à l'intérieur du Rwanda ni de combattre des actes similaires dans d'autres régions du monde. S'il attribuait l'inefficacité et la lenteur dont souffraient les travaux du TPIR au manque de coopération de la part des États, il critiquait également ses structures d'organisation et ses méthodes de travail. Il a affirmé qu'il appuyait les efforts mis en œuvre par l'ONU pour surmonter ces difficultés, ainsi que la demande d'augmentation du nombre de juges. Tout en faisant part de l'intention de son Gouvernement de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il a indiqué que la Fédération de Russie avait des remarques à faire au sujet des travaux de cet organe. Ces remarques concernaient principalement la politisation de ses activités, sa partialité et ses préjugés, en particulier vis-à-vis de la Yougoslavie, et le fait qu'il avait adopté une attitude clairement antiserbe. Il s'est dit préoccupé par l'utilisation d'actes d'accusation sous scellés et la coopération (non sanctionnée par le Conseil de sécurité) entre le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et l'OTAN; par l'utilisation de la Force de stabilisation pour arrêter des personnes inculpées par le Tribunal; et par l'augmentation constante et injustifiée du budget du Tribunal et son personnel pléthorique. En outre, il a

² S/PV.4150, p. 2 à 6.

³ Ibid., p. 9 (Argentine); et p. 14 (Pays-Bas, Canada).

estimé que la décision de stopper les enquêtes sur les frappes aériennes de l'OTAN contre la Yougoslavie était prématurée. Pour conclure, il a indiqué que son Gouvernement percevait de moins en moins le Tribunal comme une instance judiciaire impartiale⁴. En réponse, le Procureur des Tribunaux a fait savoir qu'elle réfutait totalement les accusations de politisation, et qu'elle regrettait de n'avoir pas pu, au cours des dix mois écoulés, établir des contacts avec les autorités de la Fédération de Russie pour lui expliquer quel était le travail du Tribunal⁵. Le représentant de la Chine a partagé l'avis selon lequel le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devrait mener une enquête sur les allégations de crimes ou de sérieuses violations du droit humanitaire international durant les bombardements de la Yougoslavie par l'OTAN et a souligné que la décision de stopper cette enquête devrait être étayée par des preuves convaincantes⁶.

Le représentant du Rwanda a insisté sur la volonté de son Gouvernement de coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda. Néanmoins, il a demandé que soient recrutés des enquêteurs mieux qualifiés qui soient à la hauteur des avocats de la défense très qualifiés. Il a également demandé que des ressortissants rwandais soient recrutés dans tous les groupes sociaux, ajoutant que jusqu'ici, ceux qui avaient été recrutés, y compris des témoins, avaient déjà un dossier, des charges de génocide ayant été retenues contre eux, ou étaient des parents et des amis de personnes inculpées par le Tribunal⁷.

**Décision du 30 novembre 2000 (4240^e séance):
résolution 1329 (2000)**

À sa 4229^e séance, le 21 novembre 2000, le Conseil a entendu les exposés du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Président du Tribunal international pour le Rwanda et du Procureur des deux tribunaux, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a axé son exposé sur les propositions de réforme qu'il avait présentées au Conseil à la 4161^e séance. Il a remercié le Conseil d'avoir rapidement constitué un groupe de travail pour examiner ses

⁴ Ibid., p. 15 à 17.

⁵ Ibid., p. 24.

⁶ Ibid., p. 17.

⁷ Ibid., p. 19 à 21.

propositions. Il a affirmé qu'un consensus semblait possible et a demandé au Conseil de donner priorité à cette question. S'exprimant au sujet de la coopération des États avec le Tribunal, il a applaudi les progrès enregistrés grâce à la coopération accrue de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, mais s'est dit préoccupé par le fait que les plus hauts responsables politiques et militaires étaient encore en liberté. À cet égard, il en a appelé au Conseil de sécurité pour qu'il use de toute son influence sur les États Membres, et plus particulièrement sur ceux issus de l'ex-Yougoslavie, pour qu'ils arrêtent et traduisent devant le Tribunal tous les accusés qui se trouvaient sur leur territoire⁸.

La Présidente du Tribunal international pour le Rwanda a décrit une période d'efforts judiciaires énergiques de la part du Tribunal, qui avait permis d'éliminer l'accumulation de requêtes présentées dans la phase préalable des procès et de permettre à un certain nombre d'entre eux de débiter. Elle a assuré au Conseil que le Tribunal était résolu à mettre tout en œuvre pour terminer le procès des 35 personnes qui attendaient dans le délai prévu pour son mandat, mais a ajouté qu'il ne lui était pas possible, à ce stade, de prévoir le nombre des nouveaux suspects qui seraient mis en accusation⁹.

Le Procureur des Tribunaux, s'exprimant au sujet du Tribunal international pour le Rwanda, a estimé que puisque son Bureau avait maintenant rassemblé suffisamment d'informations, un plan à plus long terme pour les enquêtes pourrait être élaboré et présenté au Président du Tribunal comme base de préparation stratégique concernant le mandat du Tribunal pour le Rwanda. Elle a également souligné que pour rendre leurs travaux de plus grand intérêt pour les Rwandais, elle demanderait aux tribunaux de première instance de se réunir au Rwanda plutôt qu'au siège du Tribunal à Arusha, ajoutant qu'il serait même possible d'envisager le déplacement du Tribunal tout entier au Rwanda. Sur une question connexe, elle a regretté que le Statut du Tribunal ne prévoit rien concernant la participation des victimes aux procès et seulement des dispositions insignifiantes d'indemnisation des victimes, ou la restitution de leurs biens. Indiquant que son Bureau avait connu un succès considérable s'agissant de retrouver et de geler les montants élevés déposés sur les comptes personnels des accusés, elle a

affirmé que cet argent pourrait être utilisé pour indemniser les victimes ou défrayer les coûts du Parquet, et a suggéré au Conseil d'envisager une modification du Statut à cet égard. S'exprimant au sujet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elle a indiqué que la coopération avec le Gouvernement croate avait progressé de manière sensible, mais était entravée par des obstructions sur certaines questions clefs, notamment celles liées à la campagne croate de 1995 contre les Serbes en Croatie, connue sous le nom d'opération Storm. Sur une autre question, elle s'est déclarée préoccupée par la lenteur avec laquelle les personnes mises en accusation étaient arrêtées et par les résultats des récentes élections en Bosnie-Herzégovine, qui, selon elle, n'entraîneraient pas d'amélioration notable dans l'attitude des autorités locales pour ce qui est de la coopération avec le Tribunal. En outre, elle a jouté qu'il fallait se garder d'être trop optimiste quant à une augmentation de la coopération de la Yougoslavie avec le Tribunal après le départ du Président Slobodan Milošević, et a demandé que M. Milošević soit déféré au Tribunal international. Faisant référence à un certain nombre de demandes pressantes reçues par son Bureau pour enquêter sur des actes de nettoyage ethnique qui continueraient d'être perpétrés à l'encontre des populations serbe et rom au Kosovo après le déploiement de la KFOR, elle a officiellement demandé au Conseil d'étendre la juridiction du Tribunal à cette fin¹⁰.

Dans les déclarations qu'ils ont faites après ces exposés, la plupart des intervenants ont fait part de leur appui aux propositions de réforme des Présidents des deux Tribunaux, notamment la création d'une réserve de juges *ad litem* et l'ajout de deux juges pour la Chambre d'appel. Certains intervenants ont souligné que la sélection des juges *ad litem* devrait s'effectuer dans le cadre d'un processus électoral et prendre en compte le principe de répartition géographique équitable et de représentation de différents systèmes juridiques¹¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois fait part de sa vive préoccupation en ce qui concerne les travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ajoutant que celui-ci fermait souvent les yeux sur des violations du droit international humanitaire commises par les autres parties au conflit,

⁸ S/PV.4229, p. 2 à 4.

⁹ Ibid., p. 5 à 7.

¹⁰ Ibid., p. 7 à 11.

¹¹ Ibid., p. 24 (Jamaïque); p. 25 et 26 (Ukraine); et p. 28 (Tunisie).

et évoquant notamment la décision de stopper les enquêtes sur les frappes aériennes de l'OTAN contre la Yougoslavie. Il a affirmé que le Tribunal avait souvent amendé et interprété les normes du droit international humanitaire. À cet égard, il s'est demandé si la communauté internationale devait financer les activités du Tribunal qui ne relevaient pas de son mandat, a appelé à un examen minutieux de ses activités, et a insisté sur le fait qu'il était temps de fixer plus précisément sa juridiction temporaire. Néanmoins, il s'est dit favorable à la proposition visant à accroître l'efficacité du Tribunal et à créer une réserve de juges *ad litem*¹². En réponse, le Procureur a une nouvelle fois réfuté ces accusations, les qualifiant d'insultantes et sans aucun fondement, et déploré que le Gouvernement de la Fédération de Russie n'ait pas répondu aux nombreuses demandes qu'elle lui avait faites de se rendre à Moscou pour discuter des travaux du Tribunal¹³. Le représentant de la Chine a à nouveau émis de sérieuses réserves quant à la décision de stopper l'enquête sur les allégations de crimes ou de sérieuses violations du droit humanitaire international durant les bombardements de la Yougoslavie par l'OTAN. Il a affirmé qu'au regard des changements politiques majeurs survenus en ex-Yougoslavie, le Conseil devrait déterminer opportunément la date à laquelle la compétence du Tribunal prendrait fin, et a suggéré que là où les conditions le permettaient, certains cas portant sur des crimes commis par des subalternes devraient être renvoyés à des cours nationales dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Il a ajouté que le Tribunal devrait aussi étudier la possibilité d'avoir recours à une forme quelconque de processus de vérité et de réconciliation¹⁴. Toutefois, d'autres intervenants ont émis des réserves quant au fait d'imposer une date limite pour la juridiction du TPIY¹⁵.

À sa 4240^e séance, le 30 novembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 septembre 2000 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁶, transmettant une lettre datée du 12 mai 2000 du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et une lettre datée

du 14 juin 2000 du Président du Tribunal international pour le Rwanda.

Le Président (Pays-Bas) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷. Avant le vote, le Président a fait une déclaration, comme convenu par les membres du Conseil. Il a indiqué qu'au cours des consultations préalables sur ce projet de résolution, il était apparu que quatre questions urgentes devaient encore être traitées par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les Tribunaux, à savoir la question de la répartition géographique équitable, la question de l'indemnisation des victimes, la question des personnes illégalement arrêtées ou détenues, et la question de la parité entre les sexes.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1329 (2000), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre de juges siégeant dans les Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda; à cette fin, a décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe I de la présente résolution, et a décidé également de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la résolution;

A également décidé que deux juges supplémentaires seraient élus dès que possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et qu'une fois élus, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4 du Statut de ce tribunal, ils siègeraient jusqu'à la date à laquelle expirerait le mandat des juges déjà en fonction; a décidé qu'aux fins de cette élection, le Conseil, sans préjudice du paragraphe 2 c) de l'article 2 du Statut, dresserait sur la base des candidatures reçues une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum;

A en outre décidé qu'une fois que deux juges auraient été élus, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendrait le plus tôt possible les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux.

¹² S/PV.4229, p. 20 à 22; voir aussi S/PV.4150, p. 15 à 17.

¹³ S/PV.4229, p. 11; voir aussi S/PV.4150, p. 23.

¹⁴ S/PV.4229, p. 23.

¹⁵ Ibid., p. 12 et 13 (États-Unis); p. 15 et 16 (France); et p. 18 (Royaume-Uni).

¹⁶ S/2000/865; voir délibérations du 20 juin 2000 (4161^e séance).

¹⁷ S/2000/1131.

**Délibérations du 27 novembre 2001
(4429^e séance)**

À sa 4429^e séance, le Conseil a entendu les exposés du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Président du Tribunal international pour le Rwanda et du Procureur des deux tribunaux, après quoi la plupart des membres du Conseil et les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda et de la Yougoslavie ont fait une déclaration¹⁸.

Dans son exposé, le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné que des réformes majeures avaient été mises en œuvre, qu'elles permettaient d'accélérer les procès et qu'elles entraînaient une augmentation considérable de l'activité du Tribunal. Il a affirmé que ces réformes permettraient au Tribunal d'achever les procès de première instance à l'horizon de l'année 2007-2008, à condition que les arrestations continuent à s'opérer à un rythme soutenu et que les ressources nécessaires soient accordées au Tribunal. Il a néanmoins suggéré que les affaires de moindre importance soient traitées par les États de la région, en tenant compte de l'évolution de la situation politique, à condition que les systèmes judiciaires de ces États soient reconstruits sur des bases démocratiques¹⁹.

La Présidente du Tribunal international pour le Rwanda a également fait rapport des réformes mises en œuvre, mais a précisé que si le nombre actuel de neuf juges restait inchangé, le Tribunal ne pourrait pas achever les procès des détenus actuels avant 2007. En outre, elle a indiqué que le Procureur prévoyait d'inculper 136 nouveaux accusés d'ici 2005. Elle a appelé l'attention du Conseil sur une proposition soumise le 9 juillet 2001 en vue de la création d'une réserve de juges *ad litem*, une solution similaire à celle adoptée pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a estimé que si la capacité judiciaire était renforcée par des juges *ad litem*, et si le Procureur revoyait en profondeur son programme d'enquêtes, le TPIR pourrait achever ses travaux d'ici 2007, au lieu de la date prévue – 2023 – qu'elle avait indiquée dans son rapport. Entre temps, elle a demandé instamment à ce que d'autres formes de justice soient explorées,

notamment l'encouragement de procès au niveau national²⁰.

Le Procureur, au sujet de la stratégie de sortie des Tribunaux, a expliqué quelle serait sa politique future afin de donner une idée au Conseil du volume de travail dont les Tribunaux devraient se charger avant d'achever leurs mandats respectifs. Elle a indiqué qu'elle avait l'intention de se concentrer sur les dirigeants tant au Rwanda qu'en Yougoslavie, mais a précisé que les dirigeants locaux avaient également joué un rôle important en incitant à commettre des crimes majeurs et en participant à leur organisation. Elle a indiqué que les chiffres qu'elle avait fournis pour le reste des enquêtes (36 pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 136 pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda) ne représentaient qu'une fraction seulement du nombre potentiel de crimes ou de suspects. S'agissant du Tribunal international pour le Rwanda, elle a estimé que la fin de l'année 2008 pourrait être une date réaliste pour l'achèvement des procès de ce Tribunal. S'agissant du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, elle a estimé que le renvoi de certains cas aux tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie était une possibilité intéressante, mais qu'elle n'était pas prête toutefois à confier la poursuite de ses affaires aux tribunaux nationaux tels qu'ils fonctionnaient à l'heure actuelle. La majorité des cas étant de Bosnie-Herzégovine, elle avait proposé au Gouvernement l'idée de concevoir un tribunal spécial en Bosnie-Herzégovine qui aurait une composante internationale, ou l'idée de renforcer un tribunal d'État existant pour s'acquitter de cette tâche spéciale, ajoutant que son Bureau était prêt à aider au processus de mise au point. Au sujet de la coopération des États, elle s'est dite déçue du fait que le général Ante Gotovina n'ait pas été appréhendé en Croatie. Elle a demandé au Conseil d'insister pour qu'on arrête Radovan Karadžić et Ratko Mladić, dont le maintien en liberté représentait un affront à l'autorité du Conseil et tournait en dérision tout le processus de justice pénale internationale²¹.

Le représentant du Rwanda a souligné que le procès des suspects de génocide était indispensable et a affirmé que ce n'était pas le moment de diminuer les capacités de travail du TPIR, mais qu'il fallait plutôt les renforcer. S'agissant des points à améliorer pour le

¹⁸ Les représentants du Bangladesh, de la Jamaïque et des États-Unis n'ont pas fait de déclaration à la séance; le Rwanda était représenté par son Ministre de la Justice.

¹⁹ S/PV.4429, p. 3 à 6.

²⁰ Ibid., p. 6 à 9.

²¹ Ibid., p. 9 à 14.

Tribunal, il a suggéré d'améliorer le programme d'information du Tribunal, de multiplier les initiatives d'aide aux témoins et de favoriser l'accès aux médicaments contre le sida pour les victimes de viols au moment du génocide. Il a en outre encouragé le recrutement de Rwandais au sein du Tribunal, mais a appelé à une plus grande vigilance dans le choix des personnes recrutées, afin d'éviter les abus de partage d'honoraires entre conseils de la défense et détenus ou l'engagement de suspects de génocide. Il a appelé à l'indemnisation des victimes et a estimé que celles-ci devraient prendre un part plus grande aux activités du Tribunal. Il a également plaidé en faveur d'un déplacement du siège du Tribunal au Rwanda²².

Le représentant de la Yougoslavie a affirmé que son pays était pleinement conscient de ses obligations internationales à cet égard et attaché à les remplir, et qu'il avait adopté au cours de l'année écoulée une démarche constructive et coopérative envers le Tribunal, citant pour preuve le transfert de Slobodan Milošević. Il a en outre fait référence aux remarques qu'il avait formulées la veille au sujet de l'amélioration du fonctionnement du Tribunal, dans lesquelles il avait recensé un certain nombre de problèmes qui devaient être réglés, comme l'utilisation d'actes d'accusation secrets, les changements fréquents des règles de procédure ou encore l'indemnisation des acquittés²³. Il a également exprimé l'opinion selon laquelle le Tribunal devrait apporter sa contribution aux affaires de crimes commis contre les Serbes et autres non-Albanais au Kosovo et au Metohija depuis le déploiement de la MINUK et de la KFOR, en 1999²⁴.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné le rôle important que jouait le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le processus de réconciliation et de maintien de la paix et de la stabilité. Il s'est dit vivement déçu et préoccupé du fait que 26 criminels de guerre inculpés publiquement étaient encore en liberté. Il a salué l'initiative du Tribunal de renvoyer certaines affaires aux structures judiciaires locales, sous l'égide du Tribunal²⁵.

La plupart des intervenants se sont félicités de l'amélioration du fonctionnement du Tribunal, mais ont

fait part de leur préoccupation face à sa charge de travail toujours très lourde. De manière générale, ils ont approuvé l'intention du Procureur de centrer son attention sur les principaux criminels occupant un niveau de responsabilité élevé, ainsi que les propositions visant à transférer les cas de responsables moins importants vers les tribunaux locaux. La plupart des intervenants se sont dits prêts à examiner la proposition relative à la création d'une réserve de juges *ad litem* pour le Tribunal international pour le Rwanda. Néanmoins, plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par le nombre élevé d'inculpations futures envisagées par le Procureur²⁶. En outre, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont souligné que les Tribunaux avaient été mis en place en tant qu'organes judiciaires provisoires et qu'ils ne pouvaient exister indéfiniment²⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a par ailleurs insisté sur la nécessité de fixer un délai pour la juridiction du TPIY. Il a expliqué que c'était aux États qu'incombait la responsabilité primordiale de punir les auteurs de crimes de guerre, et que sa délégation allait œuvrer à une participation plus active des systèmes judiciaires nationaux des États de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda²⁸.

**Décision du 17 mai 2002 (4535^e séance):
résolution 1411 (2002)**

À sa 4535^e séance, le 17 mai 2002, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1411 (2002), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'amender l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe I de la résolution;

A décidé également d'amender l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution.

²² Ibid., p. 14 et 15.

²³ A/56/PV.62, p. 12 et 13.

²⁴ S/PV.4429, p. 17 et 18.

²⁵ Ibid., p. 17 et 18.

²⁶ Ibid., p. 21-22 (Irlande); p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Chine); et p. 29 et 30 (France).

²⁷ Ibid., p. 24 (Fédération de Russie); et p. 25 (Chine).

²⁸ Ibid., p. 24.

²⁹ S/2002/544.

**Décision du 18 décembre 2002 (4674^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4674^e séance³⁰, le 18 décembre 2002, le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son appui au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

A rappelé à tous les États, notamment aux Gouvernements rwandais et yougoslave, qu'ils étaient strictement tenus, en vertu de ses résolutions 955 (1994) et 827 (1993) et des Statuts des Tribunaux, de coopérer pleinement avec les Tribunaux et leurs organes;

A insisté sur l'importance qu'il attachait à la coopération sans réserve de tous les États avec les Tribunaux, en particulier de ceux qui étaient directement concernés;

A souligné en outre qu'un dialogue constructif devait être instauré entre les Tribunaux et les gouvernements concernés en vue de résoudre tout problème susceptible de perturber les travaux des Tribunaux qui pourrait surgir dans le cadre de leur coopération, mais a insisté sur le fait qu'un tel dialogue ou son absence ne devait pas servir de prétexte aux États pour manquer à leur obligation de coopérer pleinement avec les Tribunaux.

**Décision du 28 août 2003 (4817^e séance):
résolution 1503 (2003)**

À la 4817^e séance³², le 28 août 2003, le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 28 juillet 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général³³, contenant une proposition d'amendement au Statut du Tribunal international pour le Rwanda pour adoption par l'Assemblée générale et le Conseil; et sur une lettre datée du 5 août 2003, adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda³⁴. Dans sa lettre, le Secrétaire général a indiqué que le mandat du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendrait fin le 14 septembre 2003. À cet égard, il a estimé que l'heure était venue de scinder les fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda en deux postes, qui seraient donc occupés par des personnes différentes. Dans sa lettre, le représentant du Rwanda a transmis une proposition tendant à la nomination d'un procureur distinct pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans laquelle le Gouvernement rwandais se félicitait de la recommandation formulée par le Secrétaire général, demandait au Conseil d'approuver cette proposition et, réitérant ses préoccupations devant la manière dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda s'acquittait de sa mission, demandait au Conseil de réfléchir à d'autres réformes nécessaires, qui rendraient le Tribunal pénal international pour le Rwanda plus efficace et l'obligeraient à mieux rendre compte de ses activités.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat entant que résolution 1503 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A demandé aux Présidents et Procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, dans leurs rapports annuels au Conseil, de présenter leurs plans en vue de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda;

A demandé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies d'achèvement des travaux);

A décidé de modifier l'article 15 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte qui figure à l'annexe I de la présente résolution, et a prié le Secrétaire général de lui proposer un candidat pour le poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

³⁰ À sa 4637^e séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2002, le Conseil a entendu les exposés du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Procureur des deux Tribunaux.

³¹ S/PRST/2002/39.

³² À sa 4806^e séance, tenue à huis clos le 8 août 2003, le Conseil a entendu une déclaration du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

³³ S/2003/766.

³⁴ S/2003/794.

³⁵ S/2003/835.

**Décision du 4 septembre 2003 (4819^e séance) :
résolution 1504 (2003) et 1505 (2003)**

À la 4819^e séance, le 4 septembre 2003, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur deux projets de résolutions³⁶; ceux-ci ont été consécutivement mis aux voix et adoptés en tant que résolutions 1504 (2003) et 1505 (2003), par lesquelles, respectivement, le Conseil a nommé Carla del Ponte Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Hassan Bubacar Jallow Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, chacun d'entre eux pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 septembre 2003.

Délibérations du 9 octobre 2003 (4838^e séance)

À sa 4838^e séance, le 9 octobre 2003, le Conseil a entendu les exposés du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Président du Tribunal international pour le Rwanda, du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda. Après ces exposés, les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, de la Chine, de la Croatie, de la Fédération de Russie, de la Guinée, du Mexique, du Pakistan, du Rwanda, de la Serbie-et-Monténégro et du Royaume-Uni ont fait une déclaration.

Au début de la séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une note du Secrétaire général datée du 20 août 2003, transmettant le dixième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁷ et une lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant une lettre du Président du Tribunal international pour le Rwanda contenant un rapport sur la stratégie d'achèvement du Tribunal³⁸.

Dans le rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président du Tribunal a indiqué que les activités du Tribunal avaient atteint un rythme inégalé. Parallèlement, le Tribunal avait continué de mettre en œuvre les projets qui lui permettraient de mener à bonne fin ses travaux dans l'avenir prévisible et avait poursuivi les réformes internes visant à rendre la procédure plus efficace. Au printemps 2003, le Tribunal était parvenu à un accord

avec le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, qui devrait permettre au Tribunal de commencer à déférer, d'ici la fin de l'année 2004 ou le début de l'année de 2005, certaines affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Selon ce rapport, le Procureur maintenait son engagement de mettre un terme aux enquêtes d'ici à la fin 2004. On pouvait également lire dans le rapport qu'au lendemain de l'assassinat du Premier-Ministre Zoran Djindjić, les autorités serbes avaient redoublé d'efforts pour faire appliquer la loi, ce qui avait permis l'arrestation et le transfert au Tribunal de plusieurs accusés d'importance, mais qu'une vingtaine d'accusés, dont certains hauts responsables militaires et civils tels que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, étaient encore en liberté.

Dans son rapport, le Président du Tribunal international pour le Rwanda a fait des prévisions, en se fondant sur l'expérience acquise jusqu'ici et sur les informations fournies par l'ancien Procureur concernant les enquêtes en cours et les futures inculpations éventuelles, quant à la manière dont les travaux du Tribunal sembleraient devoir se dérouler par la suite. Rappelant la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, dans laquelle le Conseil de sécurité demandait au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de l'année 2008, le Président du Tribunal international pour le Rwanda a estimé que si le nombre des juges du Tribunal restait le même, il lui faudrait jusqu'à 2011 pour mener à bien les procès de toutes les personnes qui étaient actuellement poursuivies devant lui ou qui pourraient l'être ultérieurement. Il a dès lors demandé au Conseil de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon à autoriser le Tribunal à porter à neuf le nombre des juges *ad litem* pouvant siéger au même moment, au lieu de quatre actuellement; dans ce cas, il serait très probablement à même de mener à terme toutes les affaires jugées en première instance d'ici à la date butoir de fin 2008 qu'avait fixée le Conseil de sécurité ou, du moins, pourrait pratiquement y parvenir. Il a rappelé qu'avec neuf juges, le Tribunal pénal international pour le Rwanda disposerait du même nombre de juges que le

³⁶ S/2003/846 et S/2003/847.

³⁷ S/2003/829 et Corr.1.

³⁸ S/2003/946.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour juger les affaires en première instance.

Dans son exposé, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a noté que les réformes internes, une augmentation du nombre des plaidoyers de culpabilité et l'élaboration d'un projet de création d'une Chambre spéciale chargée des crimes de guerre au sein du Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine avaient fait grandement progresser la stratégie d'achèvement. Il a souligné que malgré ces efforts, personne ne pouvait prédire avec une exactitude scientifique la date de clôture des procédures judiciaires. S'il estimait que le Tribunal serait en mesure d'achever à l'horizon 2008 les procès en première instance de tous les accusés qui étaient alors en détention, il a ajouté que pour que le Tribunal puisse juger tous les fugitifs, notamment les cas hautement prioritaires de Radovan Karadžić et Ratko Mladić, il faudrait probablement que les procès en première instance se poursuivent au moins jusqu'à la fin de 2009. Évoquant la prérogative et l'intention du Procureur de procéder à de nouvelles inculpations, il a affirmé que celles-ci ne manqueraient pas de causer un décalage supplémentaire par rapport aux dates butoirs prévues dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, qui pourrait aller jusqu'à deux ans au-delà de la date estimée pour les procès en cours. Il a néanmoins souligné que l'adhésion stricte aux dates butoirs de la stratégie d'achèvement des travaux ne devait pas aboutir à l'impunité, particulièrement lorsqu'il s'agissait des principaux dirigeants, et qu'une fois que des actes d'accusation auraient été soumis aux juges et que ceux-ci les auraient confirmés, le processus judiciaire serait enclenché et devrait être mené à son terme³⁹.

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda a signalé que le nombre de procès avait doublé au cours du second mandat du Tribunal. Néanmoins, en ce qui concernait la stratégie d'achèvement, le Président a noté qu'avec quatre juges *ad litem*, le Tribunal ne serait pas en mesure de juger tous les accusés qui n'avaient pas été appréhendés et qui pourraient être inculpés dans l'avenir d'ici la date butoir de 2008. Le Tribunal avait dès lors demandé au Conseil d'augmenter le nombre de juges *ad litem* de

³⁹ S/PV.4838 et Corr.1, p. 3 à 7.

quatre à neuf, et de leur permettre de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience⁴⁰.

Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a assuré au Conseil que toutes les mesures étaient prises pour veiller à la conclusion de toutes les enquêtes restantes d'ici à 2004, et s'est dite convaincue que les plus hauts dirigeants restants, soupçonnés d'avoir la plus grande part de responsabilités dans des crimes relevant de la compétence du TPIY auraient été inculpés d'ici à la fin de 2004. D'autres affaires, qui n'impliquaient pas de responsables de haut-rang, avaient été suspendues et seraient déferées devant les juridictions nationales de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro. Elle a estimé que lorsque les enquêtes seraient terminées, à la fin de l'année 2004, il serait possible de décider, en étroite coopération avec le Président et sur la base des directives du Conseil de sécurité, des affaires qui seraient renvoyées aux juridictions nationales. Arguant qu'elle ne pouvait mettre fin à toutes ses enquêtes, elle a indiqué que le renvoi d'affaires qui avaient fait l'objet d'inculpations par le TPIY aux juridictions nationales offraient de meilleures garanties que ces affaires feraient effectivement l'objet d'un procès. Elle a affirmé que la stratégie d'achèvement dépendait nécessairement de la pleine coopération des États de l'ex-Yougoslavie, la promotion des réformes et l'appui aux tribunaux nationaux. Elle a signalé que la Croatie, la Serbie-et-Monténégro, la Republika Srpska et le parti des Croates de Bosnie au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'avaient jusqu'à présent pas pleinement coopéré avec le Tribunal⁴¹.

Le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda a signalé qu'il avait entrepris d'examiner chaque affaire en attente d'un procès afin de réévaluer le degré de responsabilité de chacun des inculpés, dans le but de renvoyer aux juridictions nationales les cas dans lesquels l'accusé ne relevait pas de la catégorie de ceux qui portaient la plus lourde responsabilité. Il s'est dit convaincu que les États qui avaient accepté de recevoir ces dossiers auraient besoin de l'aide de la communauté internationale⁴².

Dans leurs commentaires qui ont suivi l'exposé, la plupart des intervenants ont approuvé la stratégie d'achèvement des Tribunaux. La plupart se sont

⁴⁰ Ibid., p. 7 à 9.

⁴¹ Ibid., p. 9 à 13.

⁴² Ibid., p. 13 à 16.

également réjouis de l'intention de renvoyer les affaires de moindre importance devant les juridictions nationales, reconnaissant que les États concernés auraient effectivement besoin d'aide pour renforcer leur système judiciaire. Ils se sont également déclarés disposés à examiner la demande formulée par le Tribunal international pour le Rwanda l'emploi d'un plus grand nombre de juges. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la coopération des États avec les Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ont affirmé que les fugitifs Radovan Karadžić et Ratko Mladić devaient être jugés. Le représentant de l'Allemagne a proposé que les cas qui ne pourraient pas être jugés par les Tribunaux dans les délais fixés soient renvoyés à la Cour pénale internationale, une procédure qui serait beaucoup moins coûteuse que la prorogation du mandat des Tribunaux⁴³.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a noté que la restructuration du système judiciaire de son pays avait progressé, ce qui devrait permettre au Tribunal de commencer de déférer, d'ici la fin de l'année suivante, certaines affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Il s'attendait néanmoins à ce que l'arrestation et le jugement des criminels les plus notoires restent de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale⁴⁴.

⁴³ Ibid., p. 18 et 19.

⁴⁴ Ibid., p. 26.

Le représentant du Rwanda a fait part des vives inquiétudes de son Gouvernement quant au fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda. En outre, il a affirmé que Procureur n'avait pas, comme il l'aurait dû, mis en accusation et appréhendé un nombre important des plus grands suspects de crimes de génocide, et recommandé que la stratégie d'achèvement se penche d'urgence sur ce problème. Il a également insisté sur les incidences financières du déferrement de certaines affaires au Rwanda et recommandé que des dispositions soient prises, dans le cadre de la stratégie d'achèvement, quant à la façon de trouver les ressources financières requises pour aider le Rwanda à cette fin⁴⁵.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a apprécié le fait que le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ait indiqué dans son rapport que la coopération avec son pays s'était améliorée, mais il a reconnu qu'il restait du travail. Faisant référence à l'évaluation du Procureur du Tribunal, toutefois, il a fait remarquer qu'un ancien Président, un ancien chef de la sécurité d'État et plusieurs officiers de l'Armée s'étaient livrés de leur plein gré, et qu'il ne comprenait pas pourquoi le Procureur semblait dire que les redditions volontaires avaient moins de valeur que les arrestations⁴⁶.

Le représentant de la Croatie a affirmé qu'à l'exception de l'affaire Gotovina, où l'inculpé était toujours en fuite, la Croatie avait rempli toutes ses obligations à l'égard du Tribunal⁴⁷.

⁴⁵ Ibid., p. 24 à 26.

⁴⁶ Ibid., p. 26 et 27.

⁴⁷ Ibid., p. 28.

B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Délibérations du 20 juin 2000 (4161^e séance)

À sa 4161^e séance, le 20 juin 2000, le Conseil a entendu un exposé du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, après quoi la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration⁴⁸. Le Président (France) a appelé l'attention

⁴⁸ Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration à la séance.

du Conseil sur une lettre datée du 14 juin 2000, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁴⁹, transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵⁰, ainsi que des commentaires et

⁴⁹ S/2000/597.

⁵⁰ Créé par les résolutions 53/212 et 53/213 du 18

observations des deux Tribunaux et les commentaires du Secrétaire général au sujet du rapport. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et une lettre datée du 14 juin 2000 adressée par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵¹.

Dans sa lettre datée du 12 mai 2000, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie faisait le bilan de la situation actuelle concernant le déroulement des procès devant le Tribunal et, compte tenu de l'expérience acquise à ce jour dans ce domaine et des éléments d'information fournis par le Procureur au sujet des nouvelles enquêtes en cours et des actes d'accusation qui seraient probablement établis dans les années à venir, a émis des hypothèses concernant l'évolution probable des activités du Tribunal à moyen et à long terme. Le Président a conclu que si le Tribunal conservait sa structure actuelle, il aurait vraisemblablement besoin d'énormément de temps pour mener à leur terme tous les procès. Le Président a dès lors proposé : de conférer à certains des juristes hors classe des Chambres de première instance certains des pouvoirs dont étaient actuellement investis les juges de prendre des décisions concernant le déroulement de la mise en accusation; de former un groupe de juges *ad litem* auxquels le Tribunal pourrait avoir recours en cas de besoin; et de doter les Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda de deux juges supplémentaires siégeant actuellement dans les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Dans sa lettre datée du 14 juin 2000, le Président du Tribunal international pour le Rwanda a indiqué que les juges du Tribunal avaient ratifié la recommandation relative à l'élargissement des Chambres d'appel et qu'ils avaient l'intention de se pencher sur les plans à long terme du Tribunal une fois qu'ils auraient reçu le projet du Procureur en matière de poursuites criminelles.

À la séance, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son exposé, a

décembre 1998.

⁵¹ Publié ensuite sous la cote [S/2000/865](#), annexes I et II; voir décision du 30 novembre 2000 (4240^e séance).

indiqué que les changements politiques dans la région des Balkans, la coopération toujours plus active dans les arrestations, et l'intention du Procureur de procéder à 200 nouvelles mises en accusation entraînerait une énorme charge de travail pour le Tribunal. Faisant référence aux détentions avant procès déjà longues, il a estimé que le Tribunal devait aux accusés, aux victimes et à la communauté internationale des procès non seulement équitables, mais également rapides. Il a ajouté que si rien ne changeait, le mandat du quatre ans du Tribunal devrait être prorogé au moins à trois ou quatre reprises. Il estimait dès lors que les solutions proposées dans son rapport étaient flexibles et pragmatiques et que le terme du mandat assigné au Tribunal, au moins en ce qui concernait les procès en première instance, pourrait être raccourci à la fin 2007 au lieu de la fin 2016. Il a ajouté que les modifications proposées entraîneraient une modification du Statut. Il a affirmé qu'on pourrait profiter de cette occasion pour introduire dans le Statut un certain nombre d'autres modifications, comme par exemple celles concernant les deux juges supplémentaires pour la Chambre d'appel, préconisées par le Groupe d'experts, l'indemnisation des personnes injustement détenues ou poursuivies, ou encore les suggestions avancées par le Procureur, relatives à l'indemnisation des victimes par prélèvement sur les revenus patrimoniaux des accusés condamnés⁵².

Dans leurs déclarations, après l'exposé, la plupart des intervenants ont salué le rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, globalement, ont approuvé ses recommandations, tout en se réservant le droit de les examiner plus en détail. Le représentant de la Jamaïque s'est dit préoccupé par le fait que prendre des juges des Chambres de première instance pour la Chambre d'appel pouvait créer une situation où la Chambre d'appel pouvait avoir des difficultés à fonctionner de façon impartiale et être affectée par le processus de jugement⁵³. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il fallait faire en sorte que les efforts de rationalisation du Tribunal ne compliquent pas la tâche du Procureur pour appréhender ceux qui étaient en fuite⁵⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois fait part de sa vive préoccupation en ce qui concerne les travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il

⁵² [S/PV.4161](#), p. 2 à 7.

⁵³ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 9 et 10.

s'est néanmoins dit disposé à examiner la proposition du Président du Tribunal, mais a souligné que cette tâche mériterait d'être abordée sur la base d'une analyse exhaustive de l'activité du Tribunal et compte tenu de la nécessité de corriger certaines carences bien connues au niveau de son activités⁵⁵. Le représentant du Canada a rejeté catégoriquement les allégations selon lesquelles le travail du TPIY était partial⁵⁶. Le représentant de l'Ukraine s'est dit préoccupé par l'absence de juges originaires de l'Europe de l'Est au Tribunal⁵⁷. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, a indiqué que sa délégation avait suggéré de constituer un groupe de travail informel destiné à procéder à l'examen des idées et de recommandations et à soumettre ses conclusions au Conseil dans un délai rapproché⁵⁸.

**Décision du 19 janvier 2001 (4260^e séance):
lettre adressée au Secrétaire général par le
Président**

À sa 4260^e séance, le 19 janvier 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 janvier 2001 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁵⁹, par laquelle le Secrétaire général, en application de l'article 13 bis du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, transmettait 24 candidatures aux charges de juges permanents pour le Tribunal, qu'il avait reçues des États Membres. Il a noté à cet égard que le nombre de nominations il avait reçues était inférieur au minimum de 28 qui, conformément au Statut du Tribunal, devraient figurer sur la liste que le Conseil devait établir pour transmission à l'Assemblée générale.

À la séance, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre, rédigé en réponse à la lettre susmentionnée, par laquelle le Conseil informait le Secrétaire général de sa décision de reporter la date limite pour la nomination des juges du Tribunal jusqu'au 31 janvier 2001. Le Conseil a décidé que le Président devrait envoyer cette lettre sans changement au Secrétaire général⁶⁰.

⁵⁵ Ibid., p. 7 à 9.

⁵⁶ Ibid., p. 12.

⁵⁷ Ibid., p. 16.

⁵⁸ Ibid., p. 19.

⁵⁹ S/2001/61.

⁶⁰ S/2001/63.

**Décision du 8 février 2001 (4274^e séance):
résolution 1340 (2001)**

À sa 4274^e séance, le 8 février 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge permanent ».

Le Président (Tunisie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1340 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les nominations à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**Décision du 27 avril 2001 (4316^e séance):
résolution 1350 (2001)**

À sa 4316^e séance, le 27 avril 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge *ad litem* ». Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 avril 2001 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁶², par laquelle celui-ci, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a transmis au Conseil 60 nominations reçues des États Membres.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1350 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les nominations à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 ter du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**Décision du 23 juillet 2002 (4582^e séance):
déclaration du Président**

À la 4582^e séance⁶⁴, le 23 juillet 2002, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁶¹ S/2001/108.

⁶² S/2001/391.

⁶³ S/2001/414.

⁶⁴ À sa 4581^e séance, tenue à huis clos le 23 juillet 2002, le Conseil a entendu un exposé du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

S'est félicité du rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales⁶⁶ présenté par le Président du Tribunal le 10 juin 2002.

A reconnu que le Tribunal devrait concentrer davantage l'action sur la poursuite et le jugement des responsables civils, militaires et paramilitaires soupçonnés d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et non des simples exécutants;

A approuvé la stratégie générale énoncée dans le rapport et tendant à déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou inférieur, qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de faire en sorte que le Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements de première instance à l'horizon 2008.

**Décision du 19 mai 2003 (4759^e séance):
résolution 1481 (2003)**

À sa 4759^e séance⁶⁷, le 19 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil par le

⁶⁵ S/PRST/2002/21.

⁶⁶ S/2002/678.

⁶⁷ Le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était présent à la séance.

**C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes
de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Décision du 30 mars 2001 (4307^e séance):
résolution 1347 (2001)**

À sa 4307^e séance, le 30 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge ».

Le Président (Ukraine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1347 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les

⁷⁰ S/2001/294.

Secrétaire général⁶⁸, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle il demandait une nouvelle fois au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin que, pendant la durée où ils étaient nommés pour servir auprès du Tribunal pour un procès, les juges *ad litem* puissent également se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès, arguant que cette limitation du mandat des juges *ad litem* empêchait le Tribunal pénal international d'utiliser au mieux leur temps de travail.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1481 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé d'amender l'article 13 quater du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par les dispositions annexées à la résolution.

⁶⁸ S/2003/530.

⁶⁹ S/2003/546.

nominations suivantes à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 d) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. M. Mouinou Aminou (Bénin), M. Frederick Mwela Chomba (Zambie), M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho), M. Harris Michael Mtegha (Malawi) et M^{me} Arlette Ramaroson (Madagascar).

**Décision du 14 août 2002 (4601^e séance):
résolution 1431 (2002)**

À la 4601^e séance, le 14 août 2002, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur trois lettres adressées au Président du Conseil: une lettre datée du 26 juillet 2002 adressée par le Président du

Tribunal international pour le Rwanda⁷¹; une lettre datée du 26 juillet 2002 adressée par le représentant du Rwanda⁷²; et une lettre datée du 8 août 2002 adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda⁷³.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à

⁷¹ S/2002/847, faisant référence à l'article 28 du Statut du Tribunal, en vertu duquel le Président du Tribunal est libre de porter officiellement à l'attention du Conseil de sécurité des préoccupations ayant trait à la coopération des États; appelant l'attention du Conseil sur un rapport du 23 juillet 2002 du Procureur concernant le manque de coopération des autorités rwandaises, en particulier la non-disponibilité des témoins, qui était susceptible d'entraver les travaux du Tribunal, et sur les décisions de deux Chambres appelant l'attention sur le fait que le Gouvernement rwandais n'avait pas délivré des documents de voyage en temps utile de façon à permettre aux témoins de se présenter devant le Tribunal; et demandant au Conseil de prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles pour permettre au Tribunal de s'acquitter du mandat qui lui avait été imparti.

⁷² S/2002/842, réponse du Gouvernement du Rwanda au rapport présenté au Conseil par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda : a) exposant les carences du Tribunal, à savoir : inefficacité, corruption, népotisme, absence de protection des témoins, harcèlement des témoins, présence de responsables du génocide dans les équipes de la défense et parmi les enquêteurs, irrégularités de gestion, lenteur des procès, insuffisance des effectifs et manque de gens compétents, négligence et imputations fausses à l'adresse du Gouvernement rwandais; et b) recommandant, entre autres, la création d'un bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda distinct du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie; l'organisation du transfert du Tribunal au Rwanda et, entre-temps, la tenue de certains procès au Rwanda; et la mise en place de mécanismes en vue d'améliorer le traitement et la protection des témoins du Tribunal.

⁷³ S/2002/923, transmettant une note, souscrite conjointement par les trois organes du Tribunal, relative à la réponse faite par le Gouvernement rwandais au rapport du Procureur du Tribunal, qui présentant un rappel des faits qui caractérisaient le défaut par le Gouvernement rwandais de délivrer en temps opportun des documents de voyage aux témoins, et apportant des précisions, à seule fin d'information, sur la réponse du Gouvernement rwandais sur certains aspects du fonctionnement du Tribunal.

⁷⁴ S/2002/922.

l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1431 (2002), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, a décidé de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal, et a décidé également de modifier les articles 13 bis et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la résolution;

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 18 juges *ad litem* conformément à l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Décision du 11 octobre 2002 (4621^e séance):
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président**

À sa 4621^e séance, le 11 octobre 2002, à laquelle aucune déclaration a été faite, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 septembre 2002 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁷⁵, par laquelle celui-ci, en application du paragraphe 1 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, transmettait 17 candidatures aux charges de juge permanent pour le Tribunal reçues des États Membres, et notait à cet égard que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum (22) dont il était stipulé au paragraphe 1 c) de l'article 12 bis du statut du Tribunal international tel que modifié qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité devait établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

À la séance, le Président (Cameroun) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre, rédigé en réponse à la lettre susmentionnée, par laquelle le Conseil informait le Secrétaire général de sa décision de reporter la date limite pour la nomination des juges du Tribunal jusqu'au 15 novembre 2002. Le Conseil a décidé que le Président devrait envoyer cette lettre sans changement⁷⁶.

**Décision du 13 décembre 2002 (4666^e séance):
résolution 1449 (2002)**

À sa 4666^e séance, le 13 décembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé «

⁷⁵ S/2002/1106.

⁷⁶ S/2002/1131.

Établissement de la liste des candidats aux charges de juge au Tribunal international pour le Rwanda ». Le Conseil a invité le représentant du Rwanda à participer à la séance.

Le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1449 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis à l'Assemblée générale des nominations aux charges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 bis du Statut du Tribunal.

**Décision du 28 mars 2003 (4731^e séance):
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président**

À sa 4731^e séance, le 28 mars 2003, à laquelle aucune déclaration a été faite, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 mars 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁷⁸, par laquelle celui-ci, en application du paragraphe 1 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, transmettait 26 candidatures aux charges de juge permanent pour le Tribunal reçues des États Membres, et notait à cet égard que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum (36) dont il était stipulé au paragraphe 1c) de l'article 12 bis du statut du Tribunal international tel que modifié qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité devait établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

À la séance, le Président (Guinée) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre, rédigé en réponse à la lettre susmentionnée, par laquelle le Conseil informait le Secrétaire général de sa décision de reporter la date limite pour la nomination des juges du Tribunal jusqu'au 15 avril 2003⁷⁹. Le Conseil a décidé que le Président devrait envoyer cette lettre sans changement.

**Décision du 29 avril 2003 (4745^e séance):
résolution 1477 (2003)**

À sa 4745^e séance, le 29 avril 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 21 avril

2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁰, par laquelle le Secrétaire général transmettait 35 nominations reçues en application du paragraphe 1 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda. Il a indiqué que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum (36) qui devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité devait établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

Le Président (Mexique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1477 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis à l'Assemblée générale des nominations aux charges de juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 ter du Statut du Tribunal.

**Décision du 19 mai 2003 (4760^e séance):
résolution 1482 (2003)**

À sa 4760^e séance, le 19 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 16 avril 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸², transmettant une lettre de la Présidente du Tribunal international pour le Rwanda dans laquelle elle demandait la prorogation du mandat de quatre juges permanents non élus afin de leur permettre de statuer sur un certain nombre d'affaires pendantes.

Le Président (Pakistan) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1482 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :

a) Le juge Dolenc, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire Cyangugu dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

b) Le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur les affaires Kajelijeli et Kamuhanda dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

⁷⁷ S/2002/1356.

⁷⁸ S/2003/290.

⁷⁹ S/2003/382.

⁸⁰ S/2003/467.

⁸¹ S/2003/505.

⁸² S/2003/431.

⁸³ S/2003/549.

c) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal et à titre exceptionnel, le juge Ostrovsky, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire *Cyangugu* dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

d) La juge Pillay, une fois remplacée comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire des Médias dont elle avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

A pris note, à cet égard, de l'intention du Tribunal de mener à leur terme l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004 et les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et des *Médias* avant la fin de décembre 2003;

A prié le Président du Tribunal de lui fournir, pour le 1^{er} août 2003, le 15 novembre 2003 et le 15 janvier 2004, respectivement, des rapports sur l'état d'avancement des affaires visées ci-dessus.

**Décisions du 27 octobre 2003 (4849^e séance):
résolution 1512 (2003) et déclaration
du Président**

À sa 4849^e séance, le 27 octobre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁴, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans laquelle il demandait au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal afin que, pendant la durée où ils étaient nommés pour servir auprès du Tribunal pour un procès, les juges *ad litem* puissent également se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès. Le Secrétaire général a rappelé que quelque temps plus tôt, la même année, le Conseil de sécurité avait accueilli favorablement une proposition identique du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁵, transmettant une lettre du Président du Tribunal international pour le Rwanda demandant une augmentation du nombre de juges *ad litem* de quatre à neuf et contenant un rapport sur la stratégie d'achèvement du Tribunal.

⁸⁴ S/2003/879.

⁸⁵ S/2003/946.

Le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1512 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé d'amender les articles 11 et 12 quater du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par les dispositions annexées à la résolution.

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté qu'au paragraphe 7 de sa résolution 57/289, l'Assemblée générale l'invitait à lever les incertitudes relatives aux attributions du Tribunal international pour le Rwanda, en vertu de son statut, en ce qui concerne le financement de l'amélioration des conditions de détention;

A confirmé qu'il entrerait régulièrement dans les attributions du Tribunal, en vertu de son statut, de financer la rénovation et la modernisation des installations pénitentiaires dans les États qui avaient conclu avec l'Organisation des Nations Unies des accords prévoyant l'exécution de peines de prison prononcées par le Tribunal. Ces fonds devaient servir à aligner les locaux pénitentiaires qui seraient occupés ou utilisés en application de ces accords sur les normes internationales minimales de détention.

⁸⁶ S/2003/1033.

⁸⁷ S/PRST/2003/18.